

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil VINGT QUATRE, le MARDI 26 NOVEMBR à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MARTIGNA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Charles DALLOZ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 19 Novembre 2024

Date affichage du compte-rendu : 3 décembre 2024

Présents : M. Jean-Charles DALLOZ, Maire, 1^{ère} Adjointe, Mme Marie-Christine LACROIX 1^{ère} Adjointe, M. Thierry DEGEORGE 2^{ème} Adjoint, M. Maurice BONDIER, Mme Catherine CAMPANINI, M. Eric DANJEAN, M. Thierry MICHAUD, M. Bruno MONTEIL, Mme Fernanda TEIXEIRA.

Absente excusée : Mme Claire SAURAT pouvoir à M. Eric DANJEAN

Absent : néant

Secrétaire de séance : M. Thierry MICHAUD

Objet : **CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU JURA :**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code des transports, et notamment son article L. 3111-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté n° 24CP.409 en date du 31 mai 2024, approuvant la présente convention de financement et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** la convention ci-jointe, relative à financement de l'accompagnement dans les transports scolaires du Jura, à effet du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 3 juillet 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la-dite convention.

Ainsi délibéré, les jours,
mois et an que dessus
et ont signé les membres présents

Pour copie certifiée conforme.
Le Maire,

Jean-Charles DALLOZ



Convention de financement de l'accompagnement dans les transports scolaires du Jura

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2021, dont le siège est situé 4 square Castan CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX

Dénommée ci-après « la Région »

ET

La commune / ~~communauté de communes / SIVU / SIVOS~~ de MARTIGNY....., représenté(e) par M. DALLAZ Jean-Charles Maire/ Présidente, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal/~~conseil communautaire / conseil syndical~~ en date du 26 novembre 2024;

Dénommée ci-après « la Collectivité »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu le Code des transports, et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté n° 24CP.409 en date du 31 mai 2024 approuvant la présente convention de financement et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération du conseil municipal/~~conseil communautaire / conseil syndical~~ n° 2024 en date du 26.11.2024 approuvant la présente convention de financement et autorisant le Maire/ Président à le signer ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

A compter du 1er septembre 2017, les régions, en lieu et place des départements, sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires.

Aussi, conformément à cet article, la mise en place de l'accompagnement est organisée par la Collectivité, et son coût est financé à hauteur de 50% par la Région.

Article 1 : Objet

La présente convention de financement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise en place d'un accompagnement dans les cars assurant le transport scolaire des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans).

Article 2 – Compétence et objectifs

La Région finance la Collectivité dans l'exercice de la mission d'accompagnement dans les transports scolaires. S'agissant d'une convention de financement de l'accompagnement dans les transports scolaires, la Région fixe le rôle et la responsabilité de l'accompagnateur (trice) dans la charte de l'accompagnateur (trice). Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants scolarisés en maternelle, élémentaire ou en cycle secondaire. Aussi, il est précisé que dans le cadre de ces circuits, l'accompagnateur (trice) exerce son rôle vis à vis des maternelles (surveillance et sécurité) et des élémentaire (surveillance) et qu'il/elle est amené(e) à intervenir en cas d'indiscipline et de comportement dangereux de la part de tous les élèves.

Article 3 – Engagements de la Collectivité

Le recrutement des personnes qui assureront l'accompagnement des élèves d'âge préscolaire dans le cadre des transports scolaires sera effectué par la Collectivité. Ces accompagnateurs seront donc rémunérés par ce(cette) dernier(e).

Celui(Celle)-ci devra s'assurer que les accompagnateurs bénéficieront d'une assurance leur permettant d'intervenir dans le cadre des transports scolaires.

La charte ci-jointe de l'accompagnement devra être signée par l'accompagnateur et son employeur.

Par ailleurs, chaque accompagnateur bénéficiera, à sa prise de poste, d'une formation obligatoire dispensée par l'Unité Territoriale du Jura de la Région.

Article 4 – Engagements de la Région

La Région s'engage à former régulièrement les accompagnateurs sur les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des autocars, l'attitude à tenir en cas d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

La Région s'engage à prendre des mesures nécessaires en cas de signalement relevé par les accompagnateurs dans le cadre de leur mission (indiscipline ou non-respect du règlement du transport des élèves scolarisés en collège et lycée et problèmes récurrents des enfants de maternelle et élémentaire dont ils ont la responsabilité).

Article 5 – Financement

La Région apportera une participation à hauteur de 50 % du coût de l'accompagnement mis en place.

La participation de la Région sera versée sur présentation, tous les trimestres, de justificatifs des dépenses engagées par la Collectivité liées à l'activité d'accompagnement.

Article 6 – Modalités de contrôle

La Collectivité devra transmettre au 1er septembre de chaque année l'annexe 1 de la charte de l'accompagnement et la mettre à jour à chaque changement en cours d'année scolaire.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024, pour une durée de 2 années scolaires, soit jusqu'au 3 juillet 2026.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier à la Région et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 8 – Résiliation

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, trois mois avant le terme de chaque année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Cette résiliation deviendra effective un mois après la réception du courrier par l'autre partie.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

La Présidente du la Région Bourgogne-
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Pour la Collectivité

Le Maire, ~~Le Président~~

Jean-Charles DAUDZ

